

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42854-3**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°42854 du 20 novembre 2015 autorisant la société BORALEX MARCILLE à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marcillé-Raoul**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°42854 du 20 novembre 2015 autorisation la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marcillé-Raoul ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession n°42854-1 délivré le 6 janvier 2020 à BORALEX SAS pour l'exploitation de l'installation susmentionnée ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession n°42854-2 délivré le 19 décembre 2022 à BORALEX MARCILLE pour l'exploitation de l'installation susmentionnée ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 26 avril 2022 par la société BORALEX MARCILLE, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès - 62575 Blendecques, portant sur un projet de modification du parc éolien consistant à déplacer l'éolienne E1 et à changer les accès pour les éoliennes E1 et E6 ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** le dépôt de pièces complémentaires en date du 18 janvier 2023 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (13 décembre 2022), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (23 mars 2023) ;

**Vu** le rapport du 23 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier en date du 26 juin 2023 par lequel la société BORALEX MARCILLE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les réponses apportées par la société BORALEX MARCILLE en date du 28 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement d'éoliennes constitue une modification notable ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, apporte les éléments d'appréciation visant à démontrer que ces modifications notables ne sont pas substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications, telles qu'exposées aux dossiers de porter à connaissance, ne peuvent pas être regardées comme substantielles, au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place de mesures de réduction suite à la destruction de zones humides ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acter de ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La société BORALEX MARCILLE, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, est autorisée à mettre en œuvre l'autorisation obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 20 novembre 2015, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et selon les conditions définies au porter à connaissance de modification notable transmis le 26 avril 2022, portant sur la modification du modèle de machine.

### **Article 2 : Articles modifiés**

**2.1.** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°42854 du 20 novembre 2015 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

«

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 éoliennes</li> <li>– Hauteur maximale des mâts en bout de pale : 150 m</li> <li>– Puissance unitaire maximale : 2,3 MW</li> <li>– Puissance totale maximale : 13,8 MW</li> </ul> <b>Modèles : VESTAS (V100 ou V110) ou REPOWER MM10 ou GAMESA (G97 ou G114) ou SIEMENS SWT 101</b>	Autorisation
Rubrique IOTA	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Mise en place d'un franchissement provisoire du cours d'eau temporaire	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	1415 m <sup>2</sup> de zones humides impactées	Déclaration

»

**2.2.** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°42854 du 20 novembre 2015 susvisé est annulé et modifié comme suit :

« La société BORALEX MARCILLE informera le préfet d'Ille-et-Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84 ou Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
	Aérogénérateur n°1	356252,93			
Aérogénérateur n°2	356525,93	6818175,61	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 102
Aérogénérateur n°3	356801,3	6818020,83	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 105
Aérogénérateur n°4	357076,69	6817868,56	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 108
Aérogénérateur n°5	357350,23	6817710,2	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	AL 113
Aérogénérateur n°6	357630,45	6817555,76	Marcillé-Raoul	Etoube Beuve	D 525
Poste de livraison (PDL)	356555,9	6818483,3	Marcillé-Raoul	Landes de Marcillé	A 840

»

**2.3 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°42854 du 20 novembre 2015 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°42854 du 20 novembre 2015.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la Société BORALEX MARCILLE s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

où

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation*
- *Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.*

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- *Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;*
- *P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).*

Soit pour le parc éolien exploité de la société BORALEX MARCILLE  
 $M = 6 \times [50\ 000 + 25\ 000 \times (2,3-2)] = 345\ 000$  euros

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- *M<sub>n</sub> : Montant exigible à l'année n*
- *M : Montant initial de la garantie financière de l'installation*
- *Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie*
- *Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20*
- *TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie*
- *TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19,6% »*

### **Article 3 : Article complété**

Les dispositions de l'alinéa III de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°42854 du 20 novembre 2015 sont complétées comme suit :

«

- *Zones humides :*

*L'exploitant respecte les mesures de réduction et les engagements pris dans son dossier :*

*- modification de la nature des chemins d'accès créés : ils ne seront pas permanents mais temporaires. Ainsi, à la fin des travaux, une remise en état est réalisée ;*

- suivi de l'implantation de la végétation dans les deux années suivant les travaux pour vérifier l'absence de développement d'espèces exotiques envahissantes et la bonne reprise de la végétation, avec mesures correctrices si nécessaire ;
- mise en place d'un franchissement provisoire du cours d'eau temporaire pour maintenir ses capacités d'écoulement et sa continuité écologique. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune. Le lit mineur du cours d'eau et ses berges seront remises en état si nécessaire. Une végétalisation des berges est prévue si nécessaire pour éviter leur érosion.
- éloignement des chemins d'accès d'au moins 3 m du pied des haies ;
- passage par la partie éclaircie de la haie pour le chemin d'accès traversant une haie.

L'exploitant respecte les mesures compensatoires et les engagements pris dans son dossier :

- Zones humides :
- compensation de la suppression de zones humides

L'exploitant propose des mesures compensatoires à la suppression de zones humides ainsi qu'un échancier de travaux au plus tard six mois après la signature du présent arrêté. Ces propositions seront soumises pour validation aux services de l'État avant travaux.

- Cours d'eau :
- Le fil d'eau du radier devra être enterré de 0,20 à 0,30 m par rapport au lit du cours d'eau. L'ouvrage ne devra pas être supérieur à 10 ml. »

#### **Article 4 : Article complété**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°42854 du 20 novembre 2015 susvisé sont complétées comme suit :

- «
- Zones humides :
  - mise en place de modalités de travaux spécifiques au niveau des zones humides traversées par les chemins d'accès temporaires (dispositif augmentant la portance du sol et permettant de diminuer l'impact de tassements irrémédiables et profonds du sous-sol) ;
  - adaptation des périodes de travaux pour les réaliser au maximum en dehors des périodes pluvieuses ; »

#### **Article 5 : Prescriptions supprimées**

Sans objet

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, la Cour d'Appel Administrative de Nantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

La Cour d'Appel Administrative de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marcillé-Raoul et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné : Saint-Léger-des-Prés, Lanrigan, Combourg, Dingé, Montreuil-sur-Ille, Feins, Aubigné, Andouillé-Neuville, Sens-de-Bretagne, Saint-Rémy-du-Plain, Rimou, Bazouges-la-Pérouse, Noyal-sous-Bazouges et Cuguen ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marcillé-Raoul, ainsi qu'à la société BORALEX MARCILLE.

Rennes, le **01 JUIL. 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON